

36/43. Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici à l'an 2000

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/58 du 29 novembre 1979, relative à la santé en tant que partie intégrante du développement,

Prenant note avec approbation de la résolution WHA 34.36 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 22 mai 1981, par laquelle la trente-quatrième Assemblée a adopté à l'unanimité la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici à l'an 2000,

Considérant que la Stratégie mondiale tient pleinement compte de l'esprit de la résolution 34/58 de l'Assemblée générale,

Considérant que la paix et la sécurité sont des conditions importantes pour préserver et améliorer la santé de tous les peuples et que la coopération entre les nations sur les problèmes de santé essentiels peut apporter une contribution importante à la paix,

Notant en outre que la Stratégie mondiale est fondée sur les principes de la Déclaration d'Alma-Ata⁷ sur les soins de santé primaires, lesquels supposent une conception d'ensemble de la solution des problèmes que posent les soins de santé et exigent le plein appui et l'entière participation de tous les secteurs du développement économique et social,

Reconnaissant que la mise en œuvre de la Stratégie mondiale représentera une contribution importante à l'amélioration des conditions socio-économiques générales et, partant, à l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁸,

1. *Fait sienne la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici à l'an 2000 en tant que contribution majeure des Etats Membres à la réalisation de l'objectif social mondial que représente la santé pour tous d'ici à l'an 2000 et à l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;*

2. *Prie instamment tous les Etats Membres de mettre en œuvre la Stratégie mondiale dans le cadre de leurs efforts multisectoriels visant à appliquer les dispositions de la Stratégie internationale du développement;*

3. *Prie aussi instamment tous les Etats Membres de coopérer entre eux et avec l'Organisation mondiale de la santé afin que les mesures nécessaires soient prises à l'échelon international pour mettre en œuvre la Stratégie mondiale en tant qu'élément de l'application de la Stratégie internationale du développement;*

4. *Prie tous les organes et organismes compétents des Nations Unies — notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement,*

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et la Banque mondiale — de collaborer pleinement avec l'Organisation mondiale de la santé à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale;

5. *Prie le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé de veiller à ce que les mesures adoptées pour mettre en œuvre la Stratégie mondiale soient prises en considération dans l'examen et l'évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement.*

*64^e séance plénière
19 novembre 1981*

36/44. Coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, par laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement⁹, ainsi que ses résolutions 34/117 du 14 décembre 1979 et 35/202 du 16 décembre 1980, relatives à la coopération technique entre pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur les travaux de sa deuxième session, qui s'est tenue du 1^{er} au 8 juin 1981¹⁰,

Prenant note des décisions 81/31, 81/32 et 81/33 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1981¹¹, relatives à la coopération technique entre pays en développement,

Prenant note également de la résolution 1981/58 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1981, concernant le Comité,

1. *Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur les travaux de sa deuxième session;*

⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I^{er}.*

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 39 (A/36/39).*

¹¹ *Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.*

⁷ Voir Organisation mondiale de la santé, *Les soins de santé primaires : rapport de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires, Alma-Ata (Union des Républiques socialistes soviétiques), 6-12 septembre 1978 (Genève, 1978).*

⁸ Résolution 35/56, annexe.

2. *Prie instamment* tous les gouvernements de prendre immédiatement des mesures pour appliquer les décisions adoptées par le Comité à sa deuxième session;

3. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de convoquer la troisième session du Comité avant le début de la trentième session du Conseil d'administration du Programme, qui doit se tenir en 1983;

4. *Décide* qu'il faudra prévoir, dans l'organisation de la session du Comité en 1983, des séances plénières et des séances pour un seul groupe de travail;

5. *Invite* tous les participants au Programme des Nations Unies pour le développement à prendre les dispositions nécessaires en vue de la troisième session du Comité et à s'y faire représenter à un haut niveau;

6. *Prie* les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, agissant dans le cadre de leurs domaines de compétence, de leurs programmes de travail et des ressources disponibles, de participer, en étroite coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, à la préparation de la troisième session du Comité et de prendre une part active à celle-ci.

64^e séance plénière
19 novembre 1981

36/45. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3313 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3439 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/117 et 31/118 du 16 décembre 1976, 32/54 du 8 décembre 1977, 33/108 du 18 décembre 1978, 34/112 du 14 décembre 1979 et 35/54 du 5 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les travaux de l'Université¹²,

Prenant note de la décision 5.2.1 adoptée le 2 octobre 1981 par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent treizième session,

1. *Se félicite* du développement des activités menées par l'Université des Nations Unies sur les cinq thèmes au sujet desquels un accord général s'est dégagé au Conseil de l'Université lors de sa dix-septième session;

2. *Note avec satisfaction* la décision d'opter pour une perspective à moyen terme portant sur une période de six ans;

3. *Se félicite* des possibilités qui s'offrent, dans cette perspective à moyen terme, de renforcer la collaboration à divers niveaux entre l'Université des Nations Unies et le système des Nations Unies et les milieux et les établissements universitaires;

4. *Note* que l'élargissement des programmes et activités de l'Université des Nations Unies qui visent

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 31 (A/36/31).

à promouvoir la recherche et la formation spécialisées touchant les problèmes mondiaux auxquels est confrontée l'humanité et à assurer une meilleure diffusion des connaissances à l'échelon mondial demande un accroissement des ressources et décide d'encourager les efforts destinés à mieux faire comprendre cet élargissement du champ d'activités de l'Université, ce qui aidera à mobiliser un appui financier accru auprès de diverses sources, y compris des organisations non gouvernementales;

5. *Lance un appel pressant* à tous les Etats Membres pour qu'ils prêtent particulièrement attention à cette évolution encourageante et pour qu'ils apportent d'urgence une contribution généreuse au Fonds de dotation de l'Université des Nations Unies et fassent, en sus ou à défaut de celle-ci, des contributions opérationnelles à l'Université afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat mondial.

64^e séance plénière
19 novembre 1981

36/70. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/147 du 20 décembre 1978, 34/133 du 14 décembre 1979 et 35/111 du 5 décembre 1980,

Rappelant également ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974,

Prenant note de la décision 1981/171 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1981, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien¹³,

Prenant acte également du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-huitième session¹⁴,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par l'Administrateur et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement comme suite aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Prie instamment* les institutions, programmes, organes et organismes pertinents des Nations Unies de prendre, en consultation et en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, les mesures nécessaires pour appliquer pleinement les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur l'assistance au peuple palestinien;

3. *Prie instamment* toutes les parties intéressées de faciliter la pleine mise en œuvre de tous les projets approuvés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa vingt-sixième session¹⁵;

4. *Demande* que le Programme des Nations Unies pour le développement entreprenne directement l'exé-

¹³ A/36/305 et Corr.1 et Add.1 et 2.

¹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1).

¹⁵ Ibid., 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1), chap. XXI, sect. D, décision 79/18; voir également A/36/305 et Corr.1, par. 10, et DP/410.